



Arrêt

**n° 144 463 du 29 avril 2015
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014 par X, de nationalité congolaise (RDC), et qui demande la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 1^{er} août 2014, notifiée le 8 août 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 19 août 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par X, de nationalité congolaise (RDC), et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifiés le 21 avril 2015 (affaire X).

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 21 avril 2015 (affaire X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2015 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 février 2011 alors qu'il était mineur étranger non accompagné.

2.2. Il invoque que ses parents sont décédés et vit, depuis son arrivée en Belgique, avec sa tante, Madame E.A.M.O..

2.3. En date du 11 août 2011, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est introduite auprès du Bourgmestre d'Anderlecht. Par télécopie du 29 mars 2012, la demande sera encore complétée.

2.4. En date du 29 mai 2012, la partie défenderesse a jugé la demande irrecevable. Cette décision a été notifiée le 31 juillet 2012, date à laquelle le requérant se verra également remettre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

A l'encontre de ces décisions, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 25 octobre 2012 (n°90 333), a décidé d'annuler les décisions précitées.

2.5. Le 1^{er} août 2014, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision consistant en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées respectivement en date du 8 août 2014 et du 19 août 2014.

En date du 4 septembre 2014, la partie requérante a introduit auprès du Conseil de céans une requête en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions (affaire X).

2.6. Le 21 avril 2015, le requérant est contrôlé et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit, pour ce qui concerne la première décision, de l'objet de sa demande de suspension d'extrême urgence du 24 avril 2015 ici en cause.

2.7. Par sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 24 avril 2015, également ici en cause, la partie requérante demande que soit traitée la demande de suspension visée au point 2.5. ci-dessus.

3. Objets des recours

3.1. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, les décisions attaquées sont libellées comme suit :

3.1.1. En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en date du 12.02.2011, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de famille en République Démocratique du Congo, qu'il se retrouverait seul vu la mort de ses deux parents (madame Lotunu Charlotte et monsieur Dedika Mbaka, Osako). Il argue qu'il ne saurait générer ses propres revenus pour faire face au coût de la vie et ne pas tomber dans l'indignité. Or, notons que le requérant n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. En effet, il se contente de poser ces allégations, sans aucunement les appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Concernant la mort de son père, monsieur Dedika Mbaka, Osako, relevons d'après les actes de naissances apportées par le requérant à l'appui de sa demande, que son père a comparu devant l'Officier de l'Etat-Civil de la commune de Kalamu (Kinshasa) en date du 11.12.2010 pour une demande de l'acte de naissance de l'intéressé et ensuite le 15.07.2011, un acte de décès est été rédigé pour un décédé survenu le 02/07/2008. Il subsiste donc une contradiction, en effet, on se demande comment son père qui serait décédé depuis le 02.07.2008, pourrait être encore en vie le 11.12.2010. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et séjour. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée affirme être membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application l'article 3 point 2 de la Directive 2004/38 qui stipule « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2 (...) ». Notons que l'existence de la Directive 2004/38 ne peut être considérée, comme un élément empêchant le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9§2 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il faut souligner que l'article 3 de la directive stipule que l'accès et le séjour doivent être facilités conformément au droit national. Dans l'hypothèse où l'intéressé pourrait bénéficier de l'application de l'article 3 de la Directive 2004/38 (*quod non*), la constatation de l'illégalité de son séjour reste déterminante : aucun droit ne peut découler de sa situation de séjour illégale. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/38.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de sa tante, madame Ateketshi Mbaka Okoko, Elysée de nationalité belge qui a perçu pour le mois de mai 2014, 742,05 euros des allocations de chômage. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (*Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99*). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (*CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008*). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Aussi, concernant son intégration dans le Royaume. Il convient de souligner que cet élément ne justifie pas une régularisation ; en effet, ces attaches ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (*C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012*). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Enfin, quant à sa scolarisation à l'Athénée Royal Andrée Thomas, notons que le requérant étant majeure, l'obligation scolaire n'est plus d'application. De plus, aucun élément n'est versé au dossier, démontrant qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, rappelons la jurisprudence de Conseil d'Etat, qui énonce que « *Le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » (*CE – Arrêt n°170.486 du 25/04/2007*). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant.

3.1.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire querellé (annexe 13):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

3.2. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, la décision attaquée est libellée comme suit :

3.2.1. La décision querellée (annexe 13septies) est libellée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/08/2014.

La tante l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa tante peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 05/09/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 01/08/2014. Cette décision a été notifiée à

l'intéressé le 08/08/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/08/2014. L'intéressé a pourtant été informé par la commune d'Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

La tante l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa tante peut se rendre au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 4 septembre 2014 et enrôlée sous le numéro X

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant

et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. Le moyen

En l'espèce, à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} août 2014 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 1^{er} août 2014 - décisions respectivement notifiées les 8 et 19 août 2014-, la partie requérante prend, dans son recours introduit le 4 septembre 2014, un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation :

- **des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;**
- **de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ;**
- **de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;**
- **des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.»**

Après une analyse circonstanciée et détaillée - voir requête en suspension et en annulation, pages 5 à 7 -, elle conclut, notamment, au défaut pour la partie défenderesse d'avoir procédé avec rigueur à l'examen de son dossier en procédant à une mise en balance des intérêts en présence *in concreto* et à une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

4.2.1.2.2. L'appréciation

4.2.1.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale,

le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.1.2.2.2. S'agissant du respect du droit à la vie privée et familial tel qu'allégué dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse considère, dans la décision de rejet querellée, que : « (...) [J]e requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de sa tante, madame [A. M.O.,E.] de nationalité belge qui a perçu pour le mois de mai 2014, 742,05 euros des allocations de chômage. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdiu 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N°5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). (...) » et conclut que : « (...) L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.(...)».

Dans sa requête, la partie requérante expose notamment que :

« (...)En l'espèce, le requérant a invoqué la vie familiale qu'il mène en Belgique avec sa tante, ce que ne conteste pas la partie adverse.

La relation entre un oncle ou une tante et son neveu et sa nièce entrent dans le concept de vie familiale. C'est dans ce sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt Boyle c/Royaume-Uni a considéré que les liens unissant un oncle à son neveu constituaient une vie familiale (pièce 5).

Le requérant considère qu'il y a eu ingérence dans sa vie familiale.(...)

La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite in concreto. (...) ».

En l'occurrence, le Conseil relève *prima facie*, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que :

- le requérant est arrivé mineur d'âge sur le territoire et a été placé sous le statut de mineur étranger non accompagné (ci-après « MENA »)(voir déclaration de prise en charge par le service des tutelles du 5 janvier 2012) ;
- depuis son arrivée sur le territoire, le requérant a résidé, sans discontinuité, chez sa tante, madame A. M.O.,E., de nationalité belge, et, était, comme cela ressort de l'enquête effectuée par un agent de police de la zone midi-zuid au mois de juillet 2014, encore scolarisé au moment de l'adoption des décisions querellées ;
- la tante du requérant bénéficie d'allocations de chômage.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que : « (...) « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (n° 31519/96, Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas, décision du 7 novembre 2000 (première section) ; n° 10375/83, S. et S. c. Royaume-Uni, décision du Commission du 10 décembre 1984, Décisions et rapports 40, p. 196) » (CEDH, EZZOUHDI CONTRE France, 13/02/2001, requête n° 47160/99, § 34).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que le requérant a fait valoir les éléments factuelles précités, et se prévaut, notamment, d'une vie familiale avec sa tante en Belgique en arguant de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

Or, *prima facie*, il ressort de la motivation des décisions querellées que ces éléments n'ont pas été suffisamment rencontrés par la partie défenderesse puisqu'en tout état de cause, celle-ci n'explique pas les motifs pour lesquels les éléments précités ne pourraient constituer des « éléments supplémentaires de dépendance » à prendre en compte dans le chef du requérant.

En effet, dans sa décision de rejet, la partie défenderesse se limite à considérer sur ce point que « (...) [l]e requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de sa tante, madame [A. M.O.,E.] de nationalité belge qui a perçu pour le mois de mai 2014, 742,05 euros des allocations de chômage. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. (...) ».

Le Conseil relève dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération la qualité de MENA du requérant lors de son arrivée sur le territoire, sa cohabitation continue chez sa tante, sa qualité d'étudiant dépourvu de ressources, ainsi que sa prise en charge effective par sa tante, nonobstant la faiblesse de ses ressources, depuis son arrivée en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil ne peut comprendre en quoi la faiblesse des revenus de la tante du requérant serait de nature à empêcher une prise en charge effective du requérant alors qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci réside avec sa tante depuis son arrivée sur le territoire, en état de minorité et que, depuis lors, il est étudiant et ne génère aucun revenu.

Les précisions effectuées par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquelles le décès de ses parents, outre les contradictions existant quant au décès de son père, et son actuelle majorité ne permettent pas de démontrer un lien de dépendance supplémentaire avec sa tante, n'énervent pas le constat qui précède. A supposer même qu'il ait encore de la famille au pays d'origine, ce sur quoi la partie défenderesse se borne à jeter un doute, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce constat empêcherait de constater l'existence de liens particuliers de dépendance avec sa tante, seule membre de sa famille présente en Belgique.

Dès lors, le constat qui précède démontre, *prima facie*, que la partie défenderesse n'a pas, à tout le moins, pris en considération l'ensemble des éléments du cas d'espèce.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que la condition d'existence d'un moyen sérieux est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

4.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature

et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de risque de préjudice grave difficilement réparable, que son retour en République Démocratique du Congo entraînerait une rupture de ses relations familiales et sociales effectives en Belgique.

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil a considéré que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision en constatant que le requérant ne démontrait pas l'existence de liens de dépendance particulier vis-à-vis de sa tante. Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, avant de procéder à un éloignement de l'intéressé, qu'il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments du cas d'espèce, et ce au risque de méconnaître l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions prises le 1^{er} août 2014, soit la décision de rejet la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en constitue l'accessoire.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et enrôlée sous le numéro X

5.1. Objet du recours

En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 avril 2015, le recours apparaît satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence.

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5.2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) : intérêt à agir

5.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 21 avril 2015 et notifié le jour même.

5.3.2. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH.

5.3.3. Il ressort des développements qui précèdent dans le cadre du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de la décision attaquée risquerait de causer au requérant, qu'un éloignement forcé de celui-ci sans avoir préalablement examiné adéquatement sa situation familiale risquerait de méconnaître l'article 8 de la CEDH (point 4.2.2.2.).

5.3.4 Comme précisé ci-avant au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est notamment motivé, s'agissant des droits fondamentaux de l'homme, en faisant référence à l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 août 2014 dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension des actes analysés au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 3

La suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire, prises le 1^{er} août 2014, est ordonnée.

Article 4

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 avril 2015 est ordonnée.

Article 5

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 6

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Article 7

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze, par :

M. F.-X. GROULARD ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
---------------------	---

M. B. TIMMERMANS	greffier assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD